

1° le remplacement, au deuxième alinéa, de « au prix indiqué à l'annexe 2.1 pour le mois au cours duquel le producteur désire acheter ou vendre un quota » par « à 25 000 \$ »;

2° le remplacement, au troisième alinéa, de « 10 » par « 12 ».

**3.** L'article 41.1 de ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 1° du troisième alinéa de « un quota de moins de 10 kg au moment de la vente » par « , aumoment de la vente, un quota inférieur au prêt accordé en vertu du programme ».

**4.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement au cinquième alinéa de « 5 » par « 10 ».

**5.** L'article 53.14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Pour les fins » par « Aux fins » et de « 10 kg » par « 12 kg ».

**6.** L'article 53.16 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au premier alinéa de « une quantité de quota de 10 kg de matière grasse par jour » par « un quota en vertu de la présente section »;

2° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« elle est titulaire d'un quota acquis par le Système centralisé de vente des quotas au moins équivalent au prêt accordé en vertu de la présente section. ».

**7.** L'article 53.22 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa de « de 10 kg de matière grasse par jour » par « que la quantité du prêt accordé en vertu de la présente section ».

**8.** L'article 53.24 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 53.24 Le prêt de quota est remboursé à raison d'un kilogramme de matière grasse par jour par année à partir de la 6<sup>e</sup> année suivant la date de son attribution. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'annexe 2.1.

**10.** Ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe *c* de l'annexe 4 de « de 10 kg de matière grasse par jour » par « que la quantité du prêt original ».

**11.** Ce règlement est modifié par le remplacement à l'annexe 7.1 de « 10 kg de matière grasse par jour » par « de quota ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52977

### **Décision 9312**, 16 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs d'agneaux lourds**

##### **— Vente en commun**

##### **— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9312 du 16 décembre 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 15 décembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### **Règlement modifiant le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, 100.1)

**1.** L'article 6 du Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds est modifié par :

1° la suppression de « Elle doit, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007, avoir assuré dans chaque abattoir au moins la classification des agneaux abattus au cours d'une semaine. »;

2° l'insertion après « afférents à la classification » de « et à la gestion collective de ce service ».

\* Les dernières modifications au Règlement modifiant le règlement sur la mise en commun des agneaux lourds approuvé par la décision 8704 du 13 octobre 2006, (2006, *G.O.* 2, 5064) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9181 du 24 mars 2009, (2009, *G.O.* 2, 1721 et 2443). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « contrat » par « engagement »;

2<sup>o</sup> l'addition à la fin de « ou conformément au deuxième alinéa de l'article 36 ».

**3.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** À moins qu'un producteur ne justifie par écrit les motifs sérieux pour lesquels il devrait être payé par chèque, la Fédération fait tous les paiements prévus au présent règlement par transfert bancaire; le producteur doit lui fournir les informations nécessaires à cette fin. Des frais de 5 \$ sont perçus pour l'émission d'un chèque. ».

**4.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion après le deuxième alinéa du suivant :

« La Fédération ne transmet aucune information quant au volume total annoncé par les producteurs avant la fin du processus d'attribution de vente. ».

**5.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** La Fédération coordonne le transport des agneaux lourds.

Le producteur demeure responsable des agneaux lourds jusqu'à leur livraison au lieu convenu entre la Fédération et l'acheteur aux fins d'abatage et en assume les frais. ».

**6.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « cesse », de « , accroît ».

**7.** L'article 20 du règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression de « le 15 juin 2007, le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et, par la suite, »;

2<sup>o</sup> l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'offre excède la demande, la Fédération attribue en priorité les agneaux pour lesquels le producteur a transmis les informations prévues au présent article. ».

**8.** L'article 23 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression de « le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et, ensuite, au plus tard »;

2<sup>o</sup> l'insertion après « demandes » de « pour l'année suivante ».

**9.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « choisit » par « voudrait approvisionner » et de « 10 » par « 5 ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 27 du suivant :

« **27.1** Le producteur qui entend livrer des agneaux pendant une semaine doit au plus tard à minuit le mardi, informer par écrit la Fédération du nombre d'agneaux lourds qu'il prévoit ainsi mettre en marché durant la semaine suivante en vertu de son engagement annuel. Il doit de plus indiquer son numéro de producteur, la catégorie de poids des agneaux lourds offerts, le nombre de livraisons qu'il prévoit effectuer le jour de la vente, le nombre d'agneaux lourds par livraison et la proportion approximative des mâles et des femelles.

La Fédération peut refuser de vendre les agneaux lourds livrés par un producteur qui n'a pas respecté l'échéance du mardi à minuit. ».

**11.** L'article 28 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « qui ne le respecte pas pour des raisons autres que de force majeure, durant plus de 2 périodes de livraisons » par « qui ne livre pas plus de 2 fois non-consécutives par semestre les quantités qu'il s'est engagé à livrer pour une période de livraison sauf en cas de force majeure. »;

2<sup>o</sup> le remplacement de « contrat annuel » par « engagement annuel »;

3<sup>o</sup> l'addition à la fin de « par engagement annuel. ».

**12.** L'article 31 du règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« On entend par « lot », une quantité d'agneaux abattus d'un producteur, pour un acheteur, à une date et un lieu donnés. ».

**13.** L'article 36 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de :

« Un producteur peut également vendre un agneau à un abattoir de proximité pour revente à un consommateur qu'il lui désigne.

On entend par « abattoir de proximité », un abattoir pour lequel est émis un permis d'abattoir transitoire conformément à la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires (2009, c. 10) ou un permis d'abattoir de proximité conformément à la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29). ».

**14.** L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **37.** Le producteur doit consigner les ventes qu'il fait conformément à l'article 36 dans un registre en notant le numéro d'identification des agneaux lourds vendus, leur nombre, la date de vente, le lieu de l'abattage et le nom du consommateur. Au plus tard le 15 de chaque mois, il doit transmettre par écrit à la Fédération, pour les ventes effectuées le mois précédent, le nombre d'agneaux lourds mis en marché, leur numéro d'identification la date de vente, le lieu de leur abattage et le nom du consommateur. Il doit également transmettre à la Fédération les frais prévus à l'article 41 et les contributions exigibles pour l'application du plan conjoint et des règlements qui s'y rapportent.

Le producteur qui vend conformément à l'article 36 doit conserver durant 2 ans après la date de leur rédaction la preuve des ventes faites directement à un consommateur ou à un abattoir de proximité pour un consommateur désigné et, le cas échéant, les reçus d'abattage et les remettre à la Fédération sur demande. La preuve des ventes doit indiquer les nom et adresse de l'acheteur, le poids et le prix de l'animal vendu. ».

**15.** L'article 37.1 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de « et selon les modalités prévues à la convention de mise en marché applicable. ».

**16.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6 \$ et des frais de classification de 1,75 \$ » par « 6 \$, des frais de gestion collective de 1,75 \$ et des frais de coordination de transport de 0,50 \$ ».

**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 42. 4 par le suivant :

« **42.5** La Fédération constitue un fonds avec les contributions versées en vertu de l'article 2.2 du Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (Décision 3451, 82-12-09) pour encourager les producteurs à mettre en marché les agneaux lourds par engagement annuel et favoriser ainsi la production continue des agneaux lourds tout au long de l'année.

Elle distribue deux fois par année les sommes accumulées dans ce fonds aux producteurs pour les agneaux lourds qu'ils ont mis en marché par engagement annuel. Le premier versement payable au plus tard le 1<sup>er</sup> août, est calculé selon le nombre d'agneaux livrés pendant les 6 premiers mois de l'année, et le deuxième payable au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante est calculé selon le nombre d'agneaux livrés pendant les 6 derniers mois de l'année. ».

**18.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52975

## Décision 9313, 16 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs d'agneaux lourds — Contribution des producteurs d'ovins — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9313 du 16 décembre 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin les 12 et 13 novembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le titre du Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins est remplacé par le suivant : « Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« **2.2** Tout producteur doit payer une contribution de 0,07 \$/kg par agneau lourd mis en marché par engagement annuel, vente hebdomadaire ou en surplus.

Cette contribution est versée dans le fonds constitué en vertu du Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds (Décision 8704, 06-10-13). ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins (1983, G.O. 2, 108), approuvé par la décision 3451 du 9 décembre 1982, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9096 du 14 novembre 2008, (2008, G.O. 2, 6122); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.